



Arrêt

n° 262 774 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.P. ALLARD
Rue Longue 332
6200 CHATELET

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. ALLARD, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique Zerma et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de Niamey, République du Niger.

Vous expliquez avoir grandi avec vos soeurs. Votre père aurait été l'imam du quartier "Aéroport" de Niamey. Désespérant de ne pas vous voir en couple, votre père vous aurait imposé un mariage avec votre cousine, la fille du frère de votre père, [F. S.]. Vous auriez épousé cette fille en date du 24.04.2014. Cependant, deux mois après votre mariage, celle-ci regrettant le désintérêt que vous lui montriez, aurait décidé de regagner le foyer de ses parents. Une dispute aurait alors débuté entre votre père et le sien. Votre père aurait décidé de vous bannir de la famille de même que votre mère en date du 10.06.2014. Vous vous seriez alors tous les deux rendus à Kiota, dans la famille de votre mère. Vous auriez travaillé chez une amie de votre mère dans un restaurant se trouvant en face de l'hôtel de Kiota. Trois jours après votre entrée en fonction, deux de vos nouveaux collègues vous auraient avoué leur homosexualité et vous auriez reconnu la vôtre également. Vous expliquez qu'habituellement, le soir, après votre service au restaurant, vous vous rendiez avec vos deux collègues devant l'hôtel de Kiota pour rencontrer des hommes.

Vous y auriez fait la connaissance d'un dénommé [J.] qui vous aurait révélé son homosexualité et avec qui vous auriez entretenu une relation du 28 juin 2014 au 23 août 2014. Ce jour-là, vous et vos collègues auriez été arrêtés par cinq personnes et emmenés auprès du Cheikh [K. M. A. H.] pour répondre à l'accusation de faits de débauches homosexuelles. Vous et vos collègues auriez nié ces faits et vous auriez été séquestré jusqu'au 29 août 2014, date à laquelle vous vous seriez évadé. Aidé par [J.], vous auriez quitté le pays pour la Belgique que vous auriez rejoint le 11 septembre 2014.

Vous avez introduit une demande d'asile le 12 septembre 2014 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être homosexuel.

Le 20 octobre 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez ensuite un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans son arrêt n° 163 528 du 4 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision prise par le Commissariat général et lui renvoie l'affaire afin qu'il procède à l'instruction de l'exemplaire du journal « Le Nouveau Républicain » daté du 04 septembre 2014 dans lequel se trouve un article consacré à votre histoire. En vue de ce réexamen, les quatre nouveaux exemplaires du journal « Le Nouveau Républicain » déposés lors de l'audience 18 février 2016 sont également analysés.

B. Motivation

*Après examen de votre dossier, **le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

Conformément aux mesures d'instruction demandées par le CCE, le CGRA a analysé l'ensemble des documents précités. Or il s'avère que ceux-ci ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle alléguée et des persécutions que vous dites avoir subies de ce fait.

En effet, après analyse, il s'avère que l'exemplaire du journal « Le Nouveau Républicain » daté 04 septembre 2014 et dans lequel apparaît un article en page 6 qui serait consacré à votre histoire est un faux document. Selon les informations dont disposent le CGRA, « Le Nouveau Républicain » est un journal hebdomadaire dont aucun numéro 230 n'est paru le 04 septembre 2014 (COI Case NER2016-001 – Information dans le dossier administratif). Par ailleurs, selon ces mêmes informations, un numéro 31 de ce journal est effectivement paru le 11 septembre 2014, ce qui ne coïncide en aucun cas avec la numérotation de l'exemplaire du 04 septembre 2014 (ibidem). Vous avez donc sciemment tenté de tromper les autorités belges au moyen d'un faux document. Ce constat entame lourdement la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux quatre exemplaires du journal « Le Nouveau Républicain » que vous déposez lors de l'audience du 18 février 2016, il s'agit respectivement du numéro 29 daté du 28 août 2014, du numéro 31 daté du 11 septembre 2014, du numéro 90 daté du 05 novembre 2015 et du numéro 91 daté du 12 novembre 2015. D'une part, le CGRA relève qu'il n'est à aucun moment fait mention de votre nom ou de votre histoire dans ces documents. Ceux-ci ne sont dès lors pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Plus encore, il ressort d'informations objectives que le directeur de publication

du journal 'Le Nouveau républicain' est Mr. [Z. S], celui-ci étant par ailleurs référencé par le catalogue en ligne des médiathèques de Niamey. Dans les archives de ce même catalogue en ligne, le journal n° 90 est référencé et celui-ci porte le titre identique à celui que vous avez déposé (« Interpellation du ministre de l'économie et des finances »), et le directeur de publication est bel et bien [Z. S].

Or, dans le journal n° 230 du 4 septembre 2014 –celui qui parle de vous dans son titre et en page 6 – que vous déposez, et le n° 29 du 28 août 2014, le directeur de publication est non pas [Z. S], mais un certain [I. L], soit une personne qui n'est absolument pas journaliste, ni directeur de publication. Plus encore, ces deux exemplaires ne sont pas de couleur **orange** comme ceux issus de [Z. S] (les 3 autres exemplaires authentiques), mais sont de couleurs **rouge**.

Partant, ces informations, combinées à la réponse du directeur de publication [Z. S.] précité permettent d'établir que le journal que vous avez déposé et qui parle de vous est un faux.

Il y a dès lors lieu de conclure que ces documents, plutôt que d'appuyer votre récit, mettent à mal la crédibilité de celui-ci.

Concernant l'unique relation homosexuelle de votre vie, que vous auriez entretenue du 28 juin au 23 août 2014, celle-ci n'a pas emporté la crédibilité du CGRA.

Vous expliquez que cet unique partenaire se prénomait [J.] mais vous ne savez dire son nom de famille (Audition CGRA, p.6). Un peu plus loin dans l'audition, vous dites ne pas savoir s'il s'appelait vraiment [J.] ou bien s'il s'agissait d'un surnom. Vous ne connaissez pas sa date de naissance (Audition CGRA, p.6). Quand il vous est demandé de parler de ses défauts, vous vous contentez de dire "ne pas avoir vu de défaut chez lui" (Audition CGRA, p.11). Concernant ses qualités, vous expliquez : "Il est gentil. Moi vraiment je n'ai jamais eu de problèmes avec lui, il est toujours souriant. Il ne m'a jamais menti". Invité à compléter la description de ses qualités, vous vous contentez de dire : "Il ne m'a jamais menti" (Audition CGRA, p.11). Or, après avoir fait le voyage vers la Belgique avec lui, il vous aurait dit "qu'il avait un autre partenaire" en Belgique et il aurait disparu subitement de votre vie (Audition CGRA, p.6). La description très peu consistante de votre unique partenaire continue d'entamer la crédibilité de vos propos. Qui plus est, le fait de déclarer qu'il ne vous avait jamais menti et d'expliquer lors de votre audition, et ce sans la moindre émotion particulière, qu'arrivé en Belgique, il vous aurait annoncé avant de ne plus jamais le revoir qu'il avait un autre partenaire est un élément qui contribue à considérer qu'il ne ressort pas dans vos propos de sentiment de vécu.

Au niveau personnel, la découverte de votre homosexualité est également très stéréotypée. Vous expliquez vous être habillé en femme de manière régulière vers vos 12/13 ans (Audition CGRA, p.10). Vous dites ne jamais avoir parlé de votre homosexualité avec quelqu'un avant de rencontrer deux collègues également homosexuels, [Ak.] et [Ab.]. Quand il vous est demandé comment vous en seriez arrivés à parler de votre orientation sexuelle respective, vous déclarez : "On travaillait ensemble, avec les gestes j'ai remarqué qu'ils étaient homosexuels" (Audition CGRA, p.11). Vous expliquez que ces aveux réciproques ont eu lieu seulement 3 jours après votre entrée en service et votre rencontre (Audition CGRA, p.11). Or la rapidité de vos aveux à des personnes que vous ne connaissiez que depuis très peu de temps, dans un contexte nigérien que vous décrivez comme hostile aux homosexuels, est un nouvel élément entachant la crédibilité de votre récit.

Ajoutons à cela que depuis le 11.09.2014 et votre arrivée en Belgique, soit depuis plusieurs mois, vous déclarez n'avoir jamais fréquenté de lieux LGBT en Belgique (Audition CGRA, p.8), et n'avoir eu aucune relation homosexuelle ni même consulter de site(s) Internet gay (Audition CGRA, p.9).

Il ne ressort de vos propos aucun sentiment de vécu quant au cheminement vous menant à la prise de conscience de votre identité sexuelle, ni lorsque vous abordez l'évènement important de votre 'coming-out' dans un contexte social décrit comme hostile aux homosexuels. En effet, vous décrivez votre 'coming-out' comme s'étant passé "comme ça, tranquillement" (Audition CGRA, p.11). Cette réponse est surprenante et permet au CGRA de douter encore davantage de la véracité de vos propos.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. A ce titre, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique « pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs (articles 2 et 3 loi 29/07/91) et du principe de bonne administration relatif à la gestion consciencieuse » (requête, page 2).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant ou de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Bien que la partie requérante n'invoque explicitement la violation d'aucun article de loi, excepté la loi du 29 juillet 1991, le Conseil constate, à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, qu'elle développe une argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil considère donc que, ce faisant, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à sa requête deux attestations psychologiques, du 31 mai 2021 et du 7 juin 2021, du centre psycho-médico-social pour réfugiés, dénommé « Exil ».

4.2. Par porteur, le 11 octobre 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire se référant à un document, du 9 août 2021, de son centre de documentation et de recherche, intitulé « COI Focus – Niger – situation sécuritaire » (ci-après dénommé le COI Focus du 9 août 2021) (pièce 6 du dossier de la procédure).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant.

La décision entreprise relève le caractère inconsistant, stéréotypé et invraisemblable des propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle et de sa relation homosexuelle. Elle considère que les déclarations du requérant ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu.

La décision estime que les articles de presse produits par le requérant mettent à mal la crédibilité de son récit. Elle considère notamment que l'article relatif au requérant, paru dans l'édition n° 230 du 4 septembre 2014 du journal « Le Nouveau Républicain », est un faux et qu'en produisant un tel document, le requérant a sciemment tenté de tromper les autorités belges.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies

dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

6.5.1. A l'examen des déclarations successives du requérant et des différentes pièces de procédure, le Conseil relève le caractère ténu, inconsistant, peu étayé et stéréotypé des propos du requérant concernant la prise de conscience et la découverte de son homosexualité, son ressenti, son cheminement et ses questionnements face à cette orientation sexuelle ainsi que son vécu personnel d'homosexuel. Le Conseil observe également le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles le requérant a avoué son homosexualité à ses collègues. Enfin, il estime que les déclarations du requérant ne reflètent pas un réel sentiment de fait vécu dans un contexte nigérien, particulièrement hostile aux personnes homosexuelles.

6.5.2. Le Conseil constate également les propos inconsistants du requérant au sujet de son compagnon. Le requérant n'a notamment pas connaissance du nom de famille de son compagnon et la description qu'il fait de son physique et de son caractère est fort vague. En tout état de cause, le peu d'éléments qu'il livre au sujet de son compagnon ne permet pas d'établir l'existence d'une réelle communauté de vie entre eux.

6.5.3. Le Conseil relève aussi l'absence de démarche effectuée par le requérant afin d'obtenir des informations au sujet de ses trois collègues arrêtés et détenus avec lui. Cette attitude ne reflète pas celle d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5.4. Enfin, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il est actuellement recherché par les autorités nigériennes ; la seule allégation d'une vidéo circulant sur Internet à son sujet ne suffit pas à démontrer qu'il serait persécuté en cas de retour au Niger.

6.5.5. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

La partie requérante estime que les lacunes pointées par la décision attaquée s'expliquent par les circonstances de la relation entre le requérant et J., notamment la courte durée de celle-ci, la fréquence

de leurs rencontres et l'objet de celles-ci. Elle explique encore que le requérant ne connaissait pas bien J. Elle considère que les déclarations du requérant au sujet des défauts de J. ne sont pas incohérentes. Elle estime aussi que la stigmatisation des homosexuelles au Niger permet d'expliquer les difficultés rencontrées par le requérant pour exprimer son ressenti face à la prise de conscience et la découverte de son homosexualité. Enfin, elle explique que le requérant a avoué rapidement son homosexualité à ses collègues car il se trouvait dans un contexte rassurant, à savoir en dehors de son milieu familial et entouré de personnes assumant leur orientation sexuelle.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les tentatives d'explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

6.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

6.10.1. Concernant particulièrement les exemplaires du journal « Le nouveau républicain » déposés par la partie requérante, le Conseil constate qu'une grande confusion règne autour de ces documents.

Les parties développent divers arguments tendant à démontrer ou à mettre à mal leur authenticité et leur force probante. Pour sa part, au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil estime que la force probante des articles de journaux est largement limitée et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. L'article paru dans le journal n° 230 du 4 septembre 2014, qui est par ailleurs le seul à mentionner le même nom que celui du requérant, à savoir M. H. A., est considéré comme non-authentique par la partie défenderesse. Le Conseil relève en outre qu'il a été publié il y a plus de sept ans. Au vu des éléments figurant au dossier, le Conseil estime que cet article de journal ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et le fondement de la crainte alléguée, les déclarations successives du requérant ayant été jugées non crédibles. Les explications avancées dans la requête n'apportent aucun éclairage convaincant et ne permettent pas d'inverser cette analyse.

6.10.2. Concernant les attestations psychologiques du 31 mai 2021 et du 7 juin 2021, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil estime en outre que, si le médecin est habilité à effectuer des constatations médicales objectives, en constatant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale, voire juridique des faits. Pour le reste, c'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble des attestations psychologiques déposées, que les séquelles relevées ne sont pas d'une spécificité telle, prises isolément ou dans leur ensemble, qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède).

Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par les psychologues et perçoit les difficultés rencontrées par le requérant pour s'exprimer lors de son entretien du 20 janvier 2021 au Commissariat général. Néanmoins, il considère que les problèmes psychiques du requérant ne permettent ni d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée, ni de justifier l'ensemble des lacunes relevées par la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité du récit ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate qu'il ressort du COI Focus du 9 août 2021 que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison de l'incursion sur son territoire de groupes armés djihadistes. L'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale de Niamey jusque-là assez épargnée par les incidents dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes. En outre, il ressort de ces informations que différents incidents ont eu lieu en 2021 à Niamey. Au mois de février 2021, suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles, la capitale de Niamey a notamment été le théâtre de protestations et de manifestations. Aussi, le 31 mars 2021, des soldats ont fait une tentative de coup d'État. Le 12 juin 2021, l'*Islamic State's West Africa Province* (dénommé ISWAP) a mené sa première attaque à Niamey.

Néanmoins, si le Conseil constate que la région de Niamey connaît de graves violations des droits de l'homme, qu'un climat d'insécurité dans cette région est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Niamey, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation à Niamey correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. PIVATO,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. PIVATO

B. LOUIS